

# **GE\_GERICHTE ACJC/1549/2014 vom 17. Dezember 2014**

GE Cour de justice, 2014-12-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1549\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1549_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1549/2014 du 17 décembre 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1549/2014 del 17 dicembre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le présent appel est dirigé contre une décision finale rendue dans le cadre d'un litige portant sur une valeur supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Il a été déposé en temps utile et selon la forme prescrite (art. 130, 131 et 311 CPC). L'appel est ainsi recevable. Il en va de même de la réponse de l'intimée (art. 312 al. 1 et 2 CPC).

### **E. 1.2**

Par lettre du 11 juin 2014, les parties ont consenti à une mise en délibération immédiate de la cause. L'appelant a par-là même renoncé à sa requête préalable visant l'administration de preuves complémentaires, dont ni la recevabilité ni le bien-fondé n'ont dès lors à être examinés.

### **E. 1.3**

L'instance d'appel revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En vertu de la présomption de l'art. 150 al. 1 CPC, il est admissible, dans le cadre de la maxime des débats, de considérer comme non contestés les faits retenus dans la décision attaquée s'ils ne sont pas critiqués par l'appelant (TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 115, p. 137; REETZ/ THEILER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, n. 38 ad art. 311).

- 12/21 -

C/9922/2011

## **E. 2**

L'appelant persiste à demander en appel la condamnation de l'intimée au paiement de différents montants, au titre de la réparation du dommage résultant des rayures constatées sur les vitres de sa villa.

### **E. 2.1**

L'appelant ne se prévaut que de la responsabilité délictuelle de l'intimée et il est admis que les parties n'ont pas entretenu de relations contractuelles, les services de l'intimée ayant été sollicités par C\_\_\_\_\_, puis facturés à cette dernière.

#### **E. 2.1.1**

Selon l'art. 41 al. 1 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence, est tenu de le réparer. La garantie des défauts de l'ouvrage et le régime de la responsabilité délictuelle prévu par les art. 41 ss CO coexistent en tous les cas de manière indépendante (CHAIX, Commentaire romand CO I, 2012, n. 68 ad art. 368 CO; GAUCH, Der Werkvertrag, 2011, n. 2341 ss). Ainsi, le lien contractuel qui

unissait l'intimée à C\_\_\_\_\_ n'exclut pas l'éventuelle responsabilité délictuelle de l'intimée dans le cadre du nettoyage effectué par ses employés, aussi bien à l'égard de C\_\_\_\_\_ que de l'appelant, propriétaire de l'immeuble sur lequel elle est intervenue. Le Tribunal de première instance a donc à raison examiné les conditions de la responsabilité extracontractuelle de l'intimée.

## **E. 2.2**

Le premier juge a exclu l'existence d'un dommage, principalement en raison du fait que l'appelant n'avait pas démontré l'impossibilité d'éliminer les rayures par l'exécution d'un polissage, subsidiairement parce qu'il n'avait pas établi le fait que les vitrages ne pouvaient plus remplir leur fonction et qu'il n'avait pas prouvé l'étendue du dommage esthétique causé par les rayures.

### **E. 2.2.1**

La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). Conformément aux principes généraux, le dommage correspond à la diminution involontaire de la fortune nette. Il peut consister en une réduction de l'actif, en une augmentation du passif ou en un gain manqué; il équivaut à la différence entre le montant actuel du patrimoine et le montant que celui-ci aurait atteint si l'événement dommageable ne s'était pas produit (ATF 139 V 176 consid. 8.1.1 et 133 III 462 consid. 4.4.2). En particulier, la diminution du patrimoine causée par l'atteinte portée à la substance d'une chose mobilière ou immobilière constitue un dommage matériel. Le dommage matériel peut résulter de l'atteinte physique à la chose ou de l'atteinte à sa fonction, soit de l'entrave à une utilisation conforme à son usage (WERRO, La responsabilité civile, 2011, §§ 82 ss; BREHM, Berner Kommentar art. 41-61 CO, 2013, n. 21c ss ad art. 42 CO).

- 13/21 -

C/9922/2011 Le dommage matériel est partiel lorsque l'atteinte à la chose peut être réparée, de sorte que celle-ci peut ensuite à nouveau remplir son but. Dans ce cas, le dommage consiste dans les coûts de la réparation, en tant qu'elle apparaît raisonnable compte tenu des circonstances et du devoir du lésé de réduire son dommage. Le coût de la réparation ne doit pas dépasser la valeur de la chose, auquel cas le dommage partiel est assimilé à une destruction totale, donnant droit à la valeur de remplacement de la chose. Enfin, le dommage résulte de l'atteinte à la chose, et non de sa remise en état. Aussi, le remboursement du coût de la réparation est dû au lésé, quand bien même il ne l'a pas encore entreprise, respectivement n'en n'aurait pas l'intention, dans la mesure où une telle réparation ne peut pas lui être imposée. C'est pourquoi un devis suffit souvent comme base de calcul du dommage (WERRO, op. cit., § 1025 à 1027; BREHM, op. cit., n. 21e à 24 ad art. 42 CO). Font également partie du dommage les frais des experts que le lésé a dû engager pour faire constater le dommage, pour autant que ces frais soient en rapport avec l'événement dommageable, nécessaires et mesurés (ATF 126 III 388 consid. 10b et 117 II 101 consid. 6; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_121/2011 du 17 mai 2011 consid. 3.3 et 4C.11/2003 du 19 mai 2003 consid. 5.2).

### **E. 2.2.2**

En l'espèce, il est établi que les vitrages de la villa appartenant à l'appelant comportent de nombreuses rayures, de tailles diverses, sur une grande partie de leur surface. Leur existence a en effet été constatée par les parties elles-mêmes lors de leur réunion sur la

propriété de l'appelant les 29 septembre et 22 octobre 2010, puis a été attestée par un huissier judiciaire les 4 et 8 novembre 2010. Les rayures ont enfin fait l'objet d'un examen détaillé par H\_\_\_\_\_, lequel a réalisé à ce sujet une expertise privée datée du 22 décembre 2010. Il n'est pas contestable que de telles rayures portent atteinte à la substance même du bien de l'appelant et qu'elles constituent dès lors un dommage. Les parties s'accordent en appel sur l'impossibilité de supprimer ce dommage par un procédé de polissage. Il résulte par ailleurs des enquêtes que l'essai de pose, par G\_\_\_\_\_, de films protecteurs sur les vitrages n'a pas non plus permis d'occulter les rayures. Il est dès lors établi que seul le remplacement des vitrages rayés permet de supprimer le dommage. Le coût de ce remplacement résulte du devis de E\_\_\_\_\_ du 19 novembre 2010, de 411'010 fr., qui a été confirmé par le représentant de cette dernière par-devant le premier juge.

- 14/21 -

C/9922/2011 Ce coût, manifestement inférieur à la valeur de la villa, respectivement au coût de la pose des vitrages et cadres, en 706'925 fr. 45, doit donc être considéré comme le montant du dommage subi par l'appelant conformément aux règles susmentionnées. Il n'est pas pertinent à cet égard que l'appelant ait effectivement fait remplacer ses vitres, respectivement qu'il ait l'intention de le faire, le dommage précité résultant de l'atteinte même à son bien-fonds et non de l'exécution de la réparation. S'y ajoutent les frais d'huissier et d'expertise privée engagés par l'appelant à hauteur de 9'019 fr. 45 et de 7'868 fr. 39, dans le but de faire constater l'existence et l'étendue du dommage d'une part et son origine d'autre part. Ni la nécessité ni la proportionnalité de ces frais ne sont contestables au vu de la nature et de l'étendue des dégâts en cause. Au vu de ce qui précède, le Tribunal a écarté à tort l'existence d'un dommage et il convient de l'admettre à hauteur du montant total de 427'897 fr. 84 (411'010 fr. + 9'019 fr. 45 + 7'868 fr. 39).

### **E. 2.3**

Il y a ensuite lieu d'examiner si un acte contraire au droit commis de manière fautive peut être imputé à l'intimée, en relation de causalité avec la survenance du dommage.

#### **E. 2.3.1**

Un acte est illicite s'il porte atteinte à un droit absolu du lésé, par exemple à son droit à la vie et à l'intégrité corporelle, à l'honneur, à ses droits réels et à ses droits de la propriété intellectuelle (ATF 133 III 323 consid. 5.1 et 131 III 323 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_594/2009 du 27 juillet 2010 consid. 3.3). Conformément à l'art. 8 CC, la preuve de l'acte illicite, à l'instar des autres conditions de la responsabilité délictuelle de l'auteur, est à la charge du lésé (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_594/2009 du 27 juillet 2010 consid. 3.2). L'employeur est responsable du dommage causé par ses travailleurs ou ses autres auxiliaires dans l'accomplissement de leur travail, s'il ne prouve qu'il a pris tous les soins commandés par les circonstances pour détourner un dommage de ce genre ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire (art. 55 CO). La responsabilité de l'employeur suppose un acte préjudiciable de l'auxiliaire en relation de causalité avec le dommage commis dans l'accomplissement de son travail, ainsi que l'incapacité de l'employeur d'apporter les preuves libératoires prévues par la loi (WERRO, op. cit., §§ 459 et 460). La responsabilité de l'employeur est en particulier subordonnée à l'existence d'un acte illicite imputable à l'auxiliaire, lequel est réalisé si un dommage est causé à

- 15/21 -

C/9922/2011 une personne ou à une chose (BREHM, op. cit., n. 4 ad art. 55 CO; WERRO, Commentaire romand CO I, 2ème éd., n. 78 ad art. 41 CO, selon lequel il faut également examiner si une faute peut être objectivement reprochée à l'auxiliaire). La preuve d'un fait est apportée lorsque le Tribunal est convaincu d'un point de vue objectif de la réalité de l'allégation y relative. Une certitude absolue ne peut pas être exigée et il suffit que le juge n'éprouve plus de doute sérieux ou qu'en tous les cas un tel doute puisse être qualifié de léger. Font exception les cas prévus par la loi ou la jurisprudence où la preuve stricte est si difficile à apporter qu'elle entrave l'application de la loi. Dans un tel cas, où existe un état de nécessité de la preuve (Beweisnot), la preuve stricte n'est pas possible ni exigible et elle ne peut être apportée qu'indirectement par le biais d'indices. Le Tribunal peut alors se satisfaire de la vraisemblance prépondérante du fait en cause, soit des motifs importants plaidant d'un point de vue objectif pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération. Une telle situation résulte cependant de la difficulté de la preuve stricte en raison de la nature de l'affaire, et non pas des problèmes rencontrés à cet égard par le demandeur dans un cas donné. La preuve par vraisemblance prépondérante a été admise en relation avec la survenance d'un sinistre en matière d'assurance-vol ou de l'existence d'un lien de causalité naturelle, respectivement hypothétique (ATF 133 III 81 consid. 4.2.2, 132 III 715 consid. 3.1 et 3.2 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3).

### **E. 2.3.2**

En l'espèce, les rayures causées aux vitrages de la villa de l'appelant ont provoqué une atteinte à la substance de sa propriété, soit à l'un de ses droits absolus. Une telle atteinte est donc illicite au sens de l'art. 41 al. 1 CO. Il est cependant établi que l'intimée n'est pas elle-même intervenue sur les vitrages, de sorte que sa responsabilité extracontractuelle propre ne peut pas être engagée. Dans la mesure où elle a délégué une telle intervention à ses employés, sa responsabilité au titre d'employeur entre cependant en ligne de compte, pour autant que l'atteinte illicite précitée puisse être imputée à ses nettoyeurs dans le cadre du travail réalisé sur la propriété de l'appelant. Tel est le cas.

### **E. 2.3.3**

Sur la base des éléments qui ressortent de la procédure, il appert que les rayures ont été provoquées par la pression et le frottement de gros grains de sable situés entre la surface du verre et un objet ou un outil plat et souple, pouvant correspondre à ceux utilisés lors du nettoyage des vitres. Ce dommage est survenu, selon toute vraisemblance, entre le début du mois d'août et le 17 septembre 2010, date à laquelle F\_\_\_\_\_ a signalé la présence des rayures à B\_\_\_\_\_.

- 16/21 -

C/9922/2011 Certains témoins (\_\_\_\_\_), tous employés ou ex employés de la défenderesse, ont certes allégué avoir constaté la présence de rayures au fur et à mesure de l'avancement de leur travail, rayures qu'ils auraient prétendument signalées au propriétaire, à l'architecte ou à un responsable du chantier, non identifié. Les déclarations de ces trois témoins n'ont toutefois été confirmées ni par A\_\_\_\_\_, ni par D\_\_\_\_\_, ni par un autre témoin et il paraît douteux que les employés de la défenderesse aient accepté de nettoyer des vitrages déjà sérieusement endommagés, sans faire constater formellement les dégâts ou sans les signaler par écrit. Il sera par conséquent admis que les vitres étaient encore en bon état lorsque les employés de la défenderesse ont débuté leur travail. Il est par ailleurs établi que les

employés de l'intimée ont procédé au nettoyage des vitres entre le 9 et le 17 août 2010. Lorsqu'ils ont quitté la villa, le chantier était sur le point de se terminer, puisque seul l'aménagement du jardin et quelques travaux à l'intérieur de la villa, notamment des travaux de peinture, étaient encore en cours d'exécution, ce que plusieurs témoins ont confirmé (\_\_\_\_\_). Le témoin R\_\_\_\_\_, lequel a procédé à la réception finale des vitrages, effectuée avant l'intervention de B\_\_\_\_\_, a expliqué qu'à ce moment-là les aménagements extérieurs, soit le gazon, n'étaient pas encore terminés; les éléments du jardin se trouvant devant les vitrages étaient par contre déjà achevés. Il ressort par conséquent de l'ensemble de ces témoignages qu'après le nettoyage effectué par l'intimée, les travaux qui devaient encore être exécutés n'étaient pas susceptibles de générer des salissures et des dépôts importants sur les vitrages, ce qui peut expliquer qu'aucune mesure pour les protéger n'ait été prise après le départ de B\_\_\_\_\_, ce que l'architecte D\_\_\_\_\_ a confirmé. Selon les déclarations de K\_\_\_\_\_ et de Q\_\_\_\_\_, les vitres que l'intimée avait été chargée de nettoyer étaient pleines de terre, de ciment et de crépi, ce qui aurait nécessité qu'elles soient lavées, afin de supprimer tous les matériaux durs, susceptibles de provoquer des rayures au moment du passage de l'instrument muni d'un caoutchouc. Le témoin \_\_\_\_\_, chargé de nettoyer l'extérieur des vitres (son collègue \_\_\_\_\_ ayant pour sa part nettoyé l'intérieur), a confirmé qu'en principe et en présence de terre sur les vitres, le nettoyeur utilise un jet d'eau. Sur le chantier en cause et pour une raison qu'il ignorait, il n'avait toutefois pas été pourvu d'un jet. Il avait par conséquent utilisé un mouilleur et avait parfois dû mouiller jusqu'à trois fois; il avait ensuite passé un chiffon. Selon la chronologie des faits telle qu'elle ressort des enquêtes et des pièces produites, les dégâts sur les vitres ont été signalés un mois après la fin de l'intervention sur place de l'intimée. Celle-ci a prétendu qu'entre son départ du chantier et le signalement du dommage, un tiers avait procédé une nouvelle fois au nettoyage des vitres de la villa de A\_\_\_\_\_, de sorte qu'elle ne pouvait être tenue pour responsable dudit dommage. J\_\_\_\_\_, directeur de l'intimée au moment des faits, a certes déclaré que lors d'une visite sur place après le signalement des

- 17/21 -

C/9922/2011 dégâts, K\_\_\_\_\_ avait remarqué la présence de matériel de nettoyage qui n'appartenait pas à B\_\_\_\_\_, ce qui confirmait l'intervention d'un tiers sur les vitres. K\_\_\_\_\_ n'a toutefois pas confirmé cette allégation lors de son audition par le Tribunal; il ne ressort pas du procès-verbal de son audition qu'il ait même été interrogé sur ce point précis. O\_\_\_\_\_ a déclaré pour sa part que lors de cette même visite, effectuée environ un mois après la fin de l'intervention de l'intimée, il avait passé son doigt sur les bords des cadres des fenêtres et avait constaté qu'ils étaient propres, ce qui était selon lui incompatible avec un nettoyage effectué un mois plus tôt. Cette déclaration ne paraît toutefois pas suffisante pour admettre qu'une entreprise tierce aurait été mandatée, après B\_\_\_\_\_, pour procéder à un second nettoyage des vitres de la villa de A\_\_\_\_\_. Cela est d'autant moins vraisemblable que N\_\_\_\_\_, secrétaire de l'appelant, laquelle s'occupait de toute la gestion des factures relatives à la villa, a déclaré lors de son audition n'avoir pas vu passer de factures correspondant au nettoyage des vitrages par une autre entreprise que B\_\_\_\_\_. Ce n'est par ailleurs que postérieurement à fin septembre 2010 que l'appelant a confié à G\_\_\_\_\_ le nettoyage régulier des vitres de sa maison. Il n'est enfin pas envisageable qu'un employé de maison de A\_\_\_\_\_ se soit chargé du nettoyage des vitres après l'intervention de l'intimée, compte tenu de l'importance de la surface vitrée en cause, qui nécessitait de faire appel à une entreprise spécialisée. Il résulte par conséquent de ce qui précède que bien

qu'une période de l'ordre d'un mois se soit écoulée entre la fin de l'intervention sur place de l'intimée et le signalement des dégâts, l'atteinte illicite peut être imputée à ses nettoyeurs, soit plus particulièrement à Q\_\_\_\_\_ et à un autre employé l'ayant remplacé, dont l'identité ne ressort pas du dossier, tous deux s'étant chargés du nettoyage extérieur des vitres, étant précisé que la partie intérieure est exempte de rayures.

#### **E. 2.3.4**

Au vu des déclarations de Q\_\_\_\_\_, une faute peut lui être imputée. En effet, bien que s'étant rendu compte du fait que les vitrages étaient pleins de terre et qu'un jet aurait dès lors été nécessaire, il a néanmoins poursuivi son activité sans contacter un responsable de B\_\_\_\_\_, prenant ainsi le risque de ne pas enlever correctement les gravillons et autres éléments durs collés aux vitres et de causer des rayures, risque qui s'est concrétisé sur la quasi-totalité des vitrages en cause.

#### **E. 2.3.5**

Il reste dès lors à déterminer si l'employeur a apporté les preuves libératoires prévues par l'art. 55 CO, à savoir s'il a établi avoir pris tous les soins commandés par les circonstances pour empêcher la survenance d'un tel dommage ou si sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire. Il est établi que la villa de A\_\_\_\_\_ comporte une surface vitrée très importante, ce qui rend son nettoyage délicat, selon le témoignage de L\_\_\_\_\_. Dans le cas d'espèce, il s'agissait par ailleurs d'un nettoyage de fin de chantier, ce qui

- 18/21 -

C/9922/2011 nécessitait la prise de certaines précautions supplémentaires, dans la mesure où les vitres étaient très sales. Le nettoyage de la partie extérieure des vitrages a été exécuté par un intérimaire, Q\_\_\_\_\_ et par un autre employé dont l'identité n'est pas connue. Q\_\_\_\_\_ a certes déclaré qu'il effectuait des nettoyages depuis dix ans et qu'il avait de l'expérience dans le nettoyage de fin de chantier; il ne résulte toutefois pas de la procédure que ces informations aient été vérifiées par B\_\_\_\_\_, laquelle a néanmoins décidé de lui confier une tâche délicate, sans par ailleurs prendre le temps de lui prodiguer la moindre formation, alors même que K\_\_\_\_\_, responsable de l'équipe de nettoyage au sein de l'intimée, a prétendu que toute personne engagée recevait une formation et était en particulier rendue attentive aux précautions à prendre en fin de chantier. Tel n'a pas été le cas en l'espèce. K\_\_\_\_\_ s'est en effet rendu sur le chantier en compagnie de O\_\_\_\_\_, afin de procéder à un essai de nettoyage sur deux fenêtres. Il y est ensuite retourné avec P\_\_\_\_\_, auquel il a donné des instructions sur le travail à effectuer, puis est parti en vacances et n'est plus revenu sur place. P\_\_\_\_\_ est pour sa part retourné sur le chantier, accompagné de O\_\_\_\_\_ et de Q\_\_\_\_\_, auxquels il a retransmis les indications reçues de K\_\_\_\_\_, avant de quitter les lieux pour s'occuper d'un autre chantier, ne revenant chez A\_\_\_\_\_ qu'après la fin du nettoyage afin de récupérer le matériel. Il ressort par conséquent des explications données par les différents témoins que non seulement Q\_\_\_\_\_, auquel incombait pourtant la partie la plus difficile du travail à exécuter, n'a reçu aucune formation, ni instruction directe d'un responsable de l'intimée, mais qu'il n'a de surcroît pas été muni des outils adéquats, aucun jet d'eau n'ayant été mis à sa disposition, alors que l'état des vitres aurait rendu son utilisation nécessaire. Il appert de surcroît que son travail et celui exécuté par son remplaçant n'ont pas fait l'objet de vérifications, ni pendant les travaux, qui se sont déroulés sur cinq jours, ni immédiatement après leur achèvement, aucun responsable de B\_\_\_\_\_ n'étant revenu au domicile de A\_\_\_\_\_ avant le signalement des dégâts. Or, si un

responsable de l'intimée avait pris la peine de vérifier la qualité du travail exécuté pendant le nettoyage, cette précaution aurait permis d'éviter qu'un dommage aussi important se produise. L'intimée aurait en effet pu rapidement constater que la technique utilisée provoquait des rayures sur les vitres et elle aurait pu, avant que la quasi-totalité des vitrages ne soient abîmée, prendre les mesures qui s'imposaient. Une telle vérification, pendant le nettoyage, se justifiait d'autant plus que l'intimée employait un intérimaire qu'elle n'avait pas formé et auquel aucun responsable n'avait donné d'instructions directes.

- 19/21 -

C/9922/2011

### **E. 2.3.6**

Au vu de ce qui précède, il sera admis que l'intimée est responsable des dommages subis par l'appelant, de sorte que le jugement de première instance sera annulé. B\_\_\_\_\_ sera condamnée à payer les sommes de 411'010 fr. avec intérêts à 5% dès le 7 février 2011, date de la réquisition de poursuite, de 9'019 fr. 45 avec intérêts à 5% dès le 7 février 2011 et de 7'868 fr. 39 avec intérêts à 5% dès le 7 février 2011. La mainlevée de l'opposition formée au commandement de payer notifié le 7 mars 2011, poursuite n° 11 123330 Y, sera prononcée à concurrence de ces montants.

### **E. 3.1**

Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

### **E. 3.2**

Les frais judiciaires de première instance, dont le montant n'a pas été contesté, ont été fixés à 20'200 fr. Ils seront compensés avec l'avance de frais versée par A\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat et mis à la charge de B\_\_\_\_\_, qui succombe intégralement et qui sera dès lors condamnée à les verser à l'appelant. A l'instar du Tribunal, la Cour ordonnera la restitution à A\_\_\_\_\_ du solde de son avance de frais en 1200 fr. et à B\_\_\_\_\_ son avance de frais de 1'000 fr. B\_\_\_\_\_ sera par ailleurs condamnée à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 15'000 fr. TVA et débours compris, à titre de dépens de première instance.

### **E. 3.3**

B\_\_\_\_\_, qui succombe entièrement, supportera les frais de la procédure d'appel, arrêtés à 15'000 fr. (art. 94 al. 2, 95 et 106 al. 1 CPC; art. 5, 17 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC - E 1 05.10)). Les frais sont compensés avec l'avance, en 20'000 fr., opérée par A\_\_\_\_\_, laquelle reste acquise à l'Etat à due concurrence, le solde lui étant restitué (111 al. 1 CPC). L'intimée sera dès lors condamnée à verser à l'appelant la somme de 15'000 fr. B\_\_\_\_\_ sera également condamnée aux dépens d'appel de l'appelant, arrêtés à 8'200 fr., TVA et débours compris (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 CPC; art. 25 et 26 al. 1 LaCC ; art. 25 al. 1 LTVA ; art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 20/21 -

C/9922/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ le 10 janvier 2014 contre le jugement JTPI/15775/13 rendu le 21 novembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9922/2011-18. Au fond : Annule ledit jugement. Statuant à nouveau : Condamne B\_\_\_\_\_ à payer à A\_\_\_\_\_

les sommes de : - 411'010 fr. avec intérêts à 5% dès le 7 février 2011, - 9'019 fr. 45 avec intérêts à 5% dès le 7 février 2011, - 7'868 fr. 39 avec intérêts à 5% dès le 7 février 2011. Prononce la mainlevée de l'opposition formée au commandement de payer notifié le

#### **E. 7**

mars 2011, poursuite n° 11 123330 Y, à concurrence de ces montants. Arrête les frais judiciaires de première instance à 20'200 fr., les compense avec l'avance de frais versée par A\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat et les met à la charge de B\_\_\_\_\_. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 20'200 fr. Ordonne la restitution de 1'200 fr. à A\_\_\_\_\_. Ordonne la restitution de 1'000 fr. à B\_\_\_\_\_. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 15'000 fr. TVA et débours compris, à titre de dépens. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 15'000 fr., les compense avec l'avance versée par A\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat à due concurrence et les met à la charge de B\_\_\_\_\_.

- 21/21 -

C/9922/2011 Condamne en conséquence B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 15'000 fr. à ce titre. Ordonne la restitution à A\_\_\_\_\_ de la somme de 5'000 fr. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 8'200 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.